

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 24 septembre 2018

DÉLIBÉRATION n°2018-70

Le conseil d'administration s'est réuni le 24 septembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 15 septembre 2018.

Point de l'ordre du jour :

6.1.a. Propositions de la CFVU du 20 septembre 2018 – Réglementation et convention

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 20 septembre 2018,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 20 septembre 2018 relatives à la réglementation pédagogique et à la vie de l'étudiant, ainsi qu'une convention.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Fixation de la date de début de l'année universitaire ;
- Note de cadrage de la césure ;
- Mesures transitoires pour les diplômes nouvellement accrédités ;
- Convention de partenariat avec le groupement régional des établissements pharmaceutiques du centre (GREPIC).

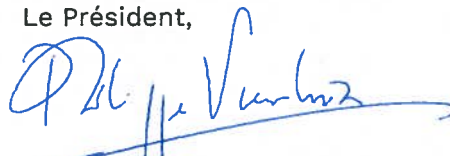
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Abstentions :	0
Votes exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	0

Pièces jointes :

- Pièces relatives aux décisions.

Fait à tours, le 01 octobre 2018
Le Président,



Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

01 OCT. 2018

Transmise au recteur le :

01 OCT. 2018



Direction de la Formation
Service des Etudes et des Formations

Date de début de l'année universitaire

Pour l'université de Tours, la date de début de l'année universitaire est fixée au premier jour ouvré du mois de septembre.

Cette date sera notamment la date de référence pour la procédure de remboursement des droits d'inscription.

Au-delà de cette date et en dehors des remboursements de droits de scolarité suite à des transferts de dossier universitaire, seules les demandes d'annulation d'inscription pour refus de visa, admission tardive dans une formation hors université, cas de force majeure avéré et raison médicale grave ne permettant pas à l'étudiant.e de poursuivre son année universitaire pourront faire l'objet d'une demande de remboursement selon les dates mentionnées sur les imprimés de demande remboursement.

Les décisions de remboursement seront soumises, par délégation de signature du Président, à la Directrice des formations.



Direction de la Formation
Service des Etudes et des Formations

NOTE DE CADRAGE PERIODE DE CESURE
Diplômes de 1^{er} et 2^{ème} cycle

Préambule

- ✚ La présente note de cadrage a pour objet de définir la mise en œuvre de la césure conformément au décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

Cadre général de la période de césure

- ✚ La période dite « de césure » permet à un étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.
- ✚ Elle intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.
- ✚ La période de césure ne se substitue pas aux modalités d'acquisition de certaines compétences prévues dans le cadre de sa formation telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.
- ✚ Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps que ce semestre universitaire. Elle ne pourra excéder deux semestres consécutifs et s'achèvera avant le dernier semestre de la fin de la formation (S4 pour les DUT, S6 pour les licences, S10 pour les master,...).
- ✚ Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.
- ✚ Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, sa réintégration ne peut intervenir que sur accord du président de l'université de Tours.
- ✚ L'étudiant ne peut pas passer les examens de l'année pour laquelle il sollicite une césure. (ex : si césure en 3^{ème} année d'école ingénieur, pour suivre une L3 anglais, examens possible uniquement pour la L3 d'anglais).

Objectifs de la période de césure (art. D.611-16)

Elle a pour objectif de confirmer :

- ✚ de permettre à tout étudiant de l'Université de Tours d'acquérir une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- ✚ de suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle il est inscrit ;
- ✚ de s'engager dans le cadre d'un engagement de service civique en France ou à l'étranger sous la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen. Dans le cas du service civique, qu'il s'agisse d'un Service Volontaire Européen (SVE), d'un Volontariat International en Entreprise (VIE) ou d'un Volontariat International en Administration (VIA), l'université est tenue de valoriser l'ensemble des activités exercées par l'étudiant conformément au décret n°2011-1009 du 24 août 2011.
- ✚ de préparer un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur ;
- ✚ de préparer tout autre projet de nature personnelle (hors stage)

Public concerné

- ✚ Etudiant **en formation initiale** dans un diplôme national
Sont exclus du dispositif de la césure :
 - Etudiants non-inscrits dans l'année universitaire précédente à l'université de Tours (hors étudiants ayant saisi une demande de césure dans Parcoursup et étudiants sélectionnés en M1)
 - Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
 - Etudiants inscrits en diplôme universitaire
 - Etudiants internationaux d'échanges (mobilité entrante)
 - Etudiants sélectionnés pour une mobilité d'échange international
 - Apprentis

Procédure d'admission à une période de césure (Art. D. 611-15, D. 611-17 et D. 611-18)

- ✚ L'université de Tours fixe le calendrier, les modalités d'organisation et la procédure applicables aux demandes de césure et précise les pièces que l'étudiant doit fournir pour appuyer sa demande.
- ✚ La plateforme Parcours sup permet à l'étudiant qui souhaite débiter une césure dès son entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande, une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

- ✚ L'établissement, après avoir pris connaissance des candidats ayant demandé une césure via la plateforme Parcoursup, doit les informer de la procédure à suivre pour transmettre les documents nécessaires à l'étude de leur demande. L'étudiant formalise sa demande en déposant son dossier de césure comportant les pièces demandées dans les délais fixés par l'université de Tours au moment de son inscription administrative.
- ✚ La période de césure est accordée par le Président de l'Université suite à l'examen de son dossier de candidature individuelle. Il sera étudié par une commission issue de la CFVU (cf composition en annexe), après avis du responsable pédagogique concerné par la demande de césure et du Directeur de la composante du diplôme.
- ✚ Dans le cas d'une décision favorable, l'établissement devra établir une convention dans laquelle seront spécifiés :
 - les modalités de poursuite de la formation à l'issue de sa césure
 - le dispositif d'accompagnement
 - les modalités éventuelles de validation de la période de césure

Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

- ✚ L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.
- ✚ Un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :
 - les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
 - les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
 - les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives).
- ✚ L'étudiant inscrit, bénéficie, pendant sa césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, Service de Santé Universitaire (SSU), Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (MOIP), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), etc).
- ✚ **Ne pourront bénéficier du statut d'étudiant boursier, que les étudiants en césure inscrits en parallèle dans une autre formation de l'université de Tours, (afin de ne pas créer de d'inégalité liée à l'obligation l'assiduité, de ne pas consommer des droits à bourse qui feraient défaut au retour en formation et car certains étudiants en césure occupent un emploi pendant la période de césure).**
Cependant, les étudiants en formation dans une autre université pourront bénéficier d'un statut de boursier dans l'université d'accueil.

Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité (Art. D. 611-19)

- ✚ Dans le cas d'une période de césure, si le diplôme préparé est un diplôme national, l'étudiant acquitte les droits de scolarité réduits dans les conditions définies annuellement par l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'innovation. Une carte d'étudiant lui est alors délivrée.

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure (Art. D. 611-20)

- ✚ L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement pour la préparation et le bilan personnel coordonné par le référent césure MOIP.
- ✚ En fonction de la nature du projet, une commission pédagogique évaluera les compétences acquises pouvant donner lieu à la délivrance de crédits ECTS. Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant vers un cursus différent de celui qu'il suivait avant sa césure.
- ✚ L'étudiant pourra notamment rester en contact avec l'université durant sa période de césure via une page dédiée du site web.

En annexe : composition de la Commission Césure et calendrier de la césure.

Annexe 1

Composition de la commission césure :

La CFVU élit en son sein un président et un vice-président de la commission césure, un étudiant et un enseignant. Sont également membres de la commission césure un représentant de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, un représentant du Service des Etudes et des Formations et un représentant du service des relations internationales.

Calendrier prévisionnel

Deux ou trois périodes sont à couvrir chaque année.

L'université réunit au moins trois fois par an la commission césure, début juillet, début septembre et début décembre.

Tous les dossiers devront être déposés au SEF.

1^{ère} commission :

- date limite de dépôt des dossiers :

30 juin pour les étudiants inscrits au préalable dans un établissement d'enseignement supérieur en 2017/2018.

- Commissions d'examen des dossiers : 06 et 11 juillet

2^{ème} commission :

- date limite de dépôt des dossiers : 17 août
- commission d'examen des dossiers avant le 31 août.

3^{ème} commission : sera fixée en fonction des besoins

4^{ème} commission :

- date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} décembre,
- commission d'examen des dossiers : avant le 10 décembre.

REGIME TRANSITOIRE 2018-2019

Régime transitoire applicable au titre de l'année universitaire 2018-2019
dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation.

Ce régime transitoire concerne :

Les étudiants inscrits en licence, licence professionnelle et master durant l'année universitaire 2017-2018 redoublant ou se réinscrivant dans la même année universitaire en 2018-2019 sont soumis au régime transitoire de contrôle de connaissances.

Préambule

Les mesures transitoires sont obligatoires par diplôme et doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'UFR et au vote de la CFVU.

Les mesures transitoires devront **toujours être en faveur de l'étudiant redoublant.**

Pour l'année universitaire 2018-19, chaque responsable d'année devra attribuer un nombre total de crédits ECTS équivalent ou supérieur à celui obtenu par l'étudiant dans l'année concernée (L2 par exemple).

1/ Eléments pédagogiques

Les éléments pédagogiques dans lesquels l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne sont définitivement capitalisés s'ils correspondent à un élément pédagogique identique dans la nouvelle maquette.

2/ Unités d'enseignements ou modules (en licence)

Une unité d'enseignement (UE) acquise correspond à une unité d'enseignement identique (Module en licence) ou équivalente dans la nouvelle maquette. Elle est définitivement capitalisée.

Comme vu en préambule, si les nouvelles UE ne correspondent pas exactement aux anciennes, l'étudiant doit conserver le nombre de crédits ECTS capitalisés l'année précédente. Il faut donc trouver des éléments pédagogiques à valider à concurrence du nombre d'ECTS obtenus par l'étudiant.

3/ Semestres

Un semestre acquis au titre de l'ancienne maquette est définitivement capitalisé dans la nouvelle.

4/ Table de correspondance

Une table de correspondance entre l'ancienne offre et la nouvelle offre de formation devra être mise à disposition des étudiants au moment de leur inscription pédagogique afin de bien identifier les éléments pédagogiques ou unités d'enseignement validées.

Les filières feront valider le tableau des correspondances à leur conseil d'UFR et ces documents seront visés par la CFVU du 20 septembre 2018.

Chaque responsable d'année devra organiser une réunion d'information destinée aux redoublants dans la semaine de la rentrée afin d'expliquer les mesures transitoires. A l'issue de cette réunion, chaque étudiant concerné se verra remettre un contrat pédagogique individuel qu'il contresignera avec le responsable d'année.

Un exemplaire lui sera remis et un autre sera conservé au service de scolarité.

Document de travail

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Université de Tours,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, code APE 8542Z, SIRET 19370800500478, dont le siège social est situé 60, rue du Plat d'Étain, BP 12050, 37020 Tours CEDEX 1, dûment représentée par Monsieur PHILIPPE VENDRIX dûment habilité aux fins de la présente convention de partenariat

Ci-après désignée « l'Université »,

L'Université agissant dans le cadre des activités de la Faculté de Pharmacie « Philippe-Maupas », située 31, Avenue Monge, 37200 Tours, dirigée par Madame Véronique MAUPOIL.

D'une part,

et

Le Groupement Régional des Établissements Pharmaceutiques Industriels du Centre (GREPIC)

6 rue Pierre et Marie Curie, Zone d'activité d'Ingré - 45926 Orléans Cedex 9, représenté par son Président Monsieur Franck VILIJN

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Le GREPIC et la Faculté de Pharmacie souhaitent formaliser leurs interactions afin de contribuer à l'amélioration de l'offre de formation proposée par la Faculté de Pharmacie de Tours en permettant une meilleure adéquation avec le milieu industriel donc une meilleure intégration des étudiants dans le milieu professionnel

CHAPITRE I / Objet de la Convention

Cette convention a les objectifs suivants :

- contribuer à l'adéquation entre la formation dispensée par la Faculté de Pharmacie via sa filière Industrie et les besoins des industriels des produits de santé et de la cosmétique de la région Centre Val de Loire représentés par le

GREPIC ; ceci pour prendre en compte l'évolution des métiers et favoriser la formation des étudiants qui seront les salariés de demain ;

- favoriser une première expérience professionnelle des étudiants inscrits à la Faculté de Pharmacie de Tours via les stages afin de favoriser leur intégration dans le milieu professionnel.

CHAPITRE II/ Contenu du partenariat

La Faculté de Pharmacie s'engage à informer le GREPIC de l'évolution du contenu des programmes pédagogiques et des référentiels des diplômes proposés aux étudiants en filière industrie.

1. Mise en place de journées d'enseignement délocalisées sur sites industriels

Ces enseignements sont destinés aux étudiants de 5^{ème} année de pharmacie filière industrie et seront de fait positionnés sur une période allant de mi-septembre à mi-octobre. Les étudiants seront répartis en groupes constitués au maximum de 15 personnes.

Les thèmes de ces journées seront définis au préalable et en concertation entre les 2 parties.

La Faculté de Pharmacie de Tours s'engage à prendre en charge les déplacements de la Faculté vers le site industriel.

Les entreprises membres du GREPIC s'engagent à respecter et à contribuer au programme type suivant :

- Matinée : accueil, cours sur site de 2 à 3 heures selon les thèmes définis avec la participation d'un expert du domaine de l'entreprise.
- Déjeuner sur site pris en charge par l'entreprise
- Après-midi : visite du site avec focus sur le thème de la matinée puis étude de cas ou séance de brainstorming sur ce même thème.

Les deux parties s'engagent à mettre en place au minimum 1 journée d'enseignement délocalisé par an.

2. Propositions de stages

Le GREPIC favorisera, dans la mesure des possibilités d'accueil des entreprises :

- la réalisation de stage de découverte du milieu industriel (minimum 4 semaines) ou l'obtention de contrat de travail ou d'intérim permettant de valider ce stage pour les étudiants de 2^{ème}, 3^{ème} année de pharmacie avant l'entrée en filière industrie,
- la réalisation de stage de 5^{ème} année de pharmacie filière industrie (22 semaines).

Les offres de stage ou de travail peuvent être déposées sur le site internet de la Faculté de Pharmacie.

3. Contribution à l'amélioration de l'offre de formation

Pour assurer une bonne articulation entre les formations dispensées au sein de la Faculté de Pharmacie et les besoins des entreprises, le GREPIC s'engage à :

- faire bénéficier de l'expertise dans le domaine à l'occasion de la création et l'adaptation des modules de formation, programmes et diplômes proposés par la Faculté de Pharmacie;
- participer à la Commission Industrie de la Faculté de Pharmacie;
- participer au Conseil de la Faculté de Pharmacie;

CHAPITRE III/ Modalités générales

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et peut être modifiée et/ou complétée par avenant.

La convention peut être dénoncée par l'une des Parties à tout moment par lettre avec un délai de 1 mois.

**Le Président de l'Université
de Tours**

Le Président du GREPIC

M. Philippe VENDRIX

M. Franck VILIJN

**La Directrice de la Faculté de Pharmacie
Philippe Maupas**

Pr. Véronique MAUPOIL